

## 4- Prescriptions applicables sur l'exploitation

### Chapitre 1 : dispositions générales.

#### **Article 3**

*L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.*

*L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.*

#### **Justification et contrôle.**

Description des bâtiments

#### **Stabulation des laitières**



Bâtiment vaches laitières, logettes lisier, caillebotis sur fosse béton. 4600m<sup>2</sup>, 280 places pour vaches traites, vaches tarées et génisses prêtes à vêler.

La fosse sous caillebotis dispose d'un volume de stockage de 4770 m<sup>3</sup> total (agrandissement compris).

Tous les sols sont bétonnés, lavables et désinfectables. Tous les jus issus de ce bâtiment sont recueillis dans la fosse sous caillebotis. Le volume a été vérifié et permet de répondre aux exigences des ICPE et de la directive nitrates. Le dexel en joint en annexe.

La traite sera assurée par 4 robots. Le sol autour des robots est entièrement lavable. La laiterie pour le stockage du tank à lait est entièrement lavable.

#### **Stabulation génisses en projet**

Bâtiment de 30x54m soit 1620m<sup>2</sup>, de type aire de couchage paillée – aire d'alimentation raclée. Le fumier raclé sera poussé sous une fumière incluse dans le bâtiment. Il sera stocké 4 mois. Les jus qui s'en écoulent seront dirigés vers la fosse caillebotis par une canalisation étanche.

Le fumier de l'aire de couchage sera de type fumier très compact, non susceptible d'écoulement, il sera stocké au champ après un curage intervenant tous les 2 mois minimum.

Ce bâtiment permettra le logement des génisses de renouvellement, de 3 mois à 2 ans. Soit 170 génisses.

Les sols de l'aire d'alimentation seront bétonnés et lavables.

## La nurserie



Ensemble de cases individuelles et collectives, couvertes avec courette, posées sur sol béton avec récupération des jus et regard séparateur. Permet d'élever les jeunes génisses de 0 à 3 mois.

### Article 4

*L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :*

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;*
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :*
- le registre des risques (article 14) ;*
- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23)*
- le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ;*
- le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ;*
- les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30) et/ou le cahier d'enregistrement des compostages le cas échéant (cf. art. 39) et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ;*
- les bons d'enlèvements d'équarrissage (cf. article 34).*

*Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.*

### **Justification et contrôle.**

Le registre d'étable est tenu à jour quotidiennement (entrées-sorties des animaux) par système informatique en ligne. Le registre est accessible 24h/24.

Le registre des risques est présent mis à jour en fonction des modifications de l'exploitation. Il est constitué de :

- ✓ Rapport contrôle électrique
- ✓ Plan de zone à risque incendie et explosion.
- ✓ Fiches de données sécurités (FDS) des produits utilisés sur le site.

Le dexel a été réalisé et permet de vérifier la mise aux normes des effluents d'élevage et le respect des capacités agronomiques liées à la directive Nitrates. Il est joint au dossier.

Le plan d'épandage est à jour, joint à ce dossier

Le cahier d'épandage et plan de fumures sont réalisés tous les ans. Ces documents sont à disposition des inspecteurs des installations classées, et archivés pendant 5 campagnes.

Les effluents ne seront pas livrés sur un site de traitement, ni compostés, mais épandus sur l'exploitation qui dispose d'une surface suffisante et d'un assolement diversifié pour valoriser au mieux les effluents d'élevage.

Les bons d'enlèvements d'équarrissages sont informatisés.

### **Article 5 :**

*I. - Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :*  
*100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande. Cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie;*  
*35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;*  
*200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines*  
*500 mètres en amont des zones conchylicoles,*  
*50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.*

### **Justification et contrôle.**

Les constructions prévues par le GAEC respectent les règles de distances de 100 vis-à-vis des tiers et 35m des puits et des forages.... Pas de lieux de baignade, de zones conchylicoles et de berges de cours d'eau alimentant une pisciculture dans un périmètre de + de 500m.

Le projet de construction du bâtiment génisses permet de respecter les distances vis-à-vis d'un tiers, ancien associé du GAEC qui prend sa retraite, qui était à moins de 100m du bâtiment actuel. La volonté des associés est de pérenniser leur exploitation et sécuriser leur projet en s'éloignant de ce nouveau tiers et éviter les conflits.

### **Article 6**

*L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.*

### **Justification et contrôle.**

Les constructions envisagées sont complètement intégrées dans le site actuel. L'impact visuel sera limité, la hauteur des constructions ne dépassera celle des bâtiments actuels.

Les pratiques actuelles du GAEC démontrent une volonté de maintenir leurs sites d'élevage en bon état de propreté, aucune plainte n'a été signalée. Les exploitants sont particulièrement vigilants sur les abords de ferme afin de limiter le salissement des routes. Ils sont équipés d'une balayeuse en Cuma, et sont vigilants à ne pas rouler les routes en période à risque de salissement (terre collante).

**Article 7** : *L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agro-écologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.*

**Justification et contrôle.**

L'ensemble des haies, arbres isolés représente 17.00ha de bio-diversité, déclaré lors de la déclaration PAC 2023. Les exploitants entretiennent les haies, en respectant les dates de broyage. Pas d'arrachage de prévu dans le cadre du projet.

## **Chapitre 2 Prévention des accidents et des pollutions.**

### **Article 8**

*L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.*

**Justification et contrôle.**

Pas de chauffage ni de gaz sur le site.

Les installations électriques ont été réalisées par un électricien agréé.

La cuve à fuel est cuve avec double parois. Un extincteur est présent à 2m.

### **Article 9**

*Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.*

**Justification et contrôle.**

Les fiches de sécurité sont conservées dans un classeur sur le site d'exploitation.

Le classeur sera mis à jour à chaque nouveau produit dangereux utilisé sur l'exploitation.

- ✓ Fuel GNR
- ✓ Produits phyto-sanitaire (variable suivant l'assolement et l'itinéraire technique)
- ✓ Lessives de traite.
- ✓ Produits vétérinaires (délivrés que sur ordonnances)
- ✓ Huile moteur

### **Article 10**

*Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.*

**Justification et contrôle.**

L'ensemble du site est entretenu par les exploitants. Cet entretien concerne les bâtiments et leurs abords ainsi que les voies de circulation au sein du site. Les voies de circulation sur le site sont stabilisées ou bétonnées afin de limiter le salissement des routes communales et les zones d'alimentation du troupeau. Les abords sont entretenus par fauche ou broyage. Il n'y a pas de zone de friches et de dépôts de matériel inutilisé favorisant le développement des nuisibles.

Tous les résidus liés à l'activité agricole (article 23 et article 33) sont recyclés ou traités afin de ne pas avoir de dépôts de matières polluantes.

Les bâtiments sont ventilés et curés régulièrement afin de limiter la prolifération des insectes.

La dératisation assurée par les exploitants.

### **Article 11**

*I. — Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, et des bâtiments des élevages sur litière accumulée.*

*A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée.*

*Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.*

*II. — Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.*

*Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.*

*Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.*

*III. — Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.*

*IV. — Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux installations existantes autorisées avant le 1er octobre 2005.*

### **Justification et contrôle.**

Les bâtiments susceptibles de produire des jus sont la stabulation des laitières, la laiterie, les robots de traite, la nurserie et la fumière, les silos, la zone d'équarrissage.

Les sols de la stabulation des VL sont en béton étanche, les aires d'exercices autonettoyées (caillebotis) Tous les sols sont étanches.

La laiterie est lavable (sols et murs) Les eaux de lavage de la laiterie la fosse sous caillebotis par des canalisations étanches.

L'aire de travail des robots est lavable, les eaux blanches et les eaux vertes sont dirigées la fosse caillebotis par des canalisations étanches.

Les silos couloirs sont bétonnés, les dalles sont étanches et non fissurées, l'ensilage de maïs est ensilé à plus de 27% de matière sèche, il ne produit pas de jus. L'ensilage d'herbe est pré-fané après fauchage à la faucheuse conditionneuse. Le taux de MS est  $> 27\%$ , il n'y a pas de jus.

La zone des cases à veaux est sur sol béton reliée à la fosse caillebotis avec un regard séparateur d'orage. Ce système permet aussi de collecter les eaux de lavages des seaux.

La fumière couverte incluse dans le bâtiment génisses est constituée d'une dalle béton avec une pente légère qui permet aux jus de rejoindre un point de collecte et être canalisé vers la fosse sous caillebotis.

Le dépôt des cadavres d'animaux se fait une zone bétonnée, lavable et désinfectable.

## **Article 12**

*L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.*

*Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.*

*Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.*

*Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.*

### ***Justification et contrôle.***

L'exploitation est accessible par une route communale desservie par la route départementale, et par des chemins privés. Tous les bâtiments sont accessibles par des voies de +3m avec des espaces suffisants pour permettre les manœuvres des engins de secours.

Des exercices de manœuvres sont réalisés régulièrement, un associé (M Budin) est pompier volontaire.

## **Article 13**

*L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.*

*A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.*

*La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.*

*Ces moyens sont complétés :*

— *s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;*

— *par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.*

*Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.*



*Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :*

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;*
- \_ le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;*
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;*
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.*

### ***Justification et contrôle***

Le site est équipé de 5 extincteurs répartis dans les différentes zones à risques.

- ✓ Atelier – cuve à fuel : extincteur classe B, pour feux de liquides ou dits gras.
- ✓ Stockage paille et foin : extincteur classe A pour feux de solides ou dits secs.
- ✓ Armoire électrique : extincteur classe C pour feux d'origine électrique.
- ✓ Stabulation des laitières : extincteur pour feux de solides ou dits secs classe A.
- ✓ Local phyto : extincteur pour feux de solides ou dits secs classe A

De plus, le GAEC la Pressonnière dispose d'un contrat pour le suivi et la maintenance des extincteurs. En complément une réserve à incendie est présente sur le site. Voir plan ci-dessous.



### **Section 3, prévention des accidents**

#### **Article 14 :**

*Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.*

*Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.*

#### **Justification et contrôle.**

Les installations électriques antérieures ont été réalisées par des entreprises agréées.



## **Section 4, dispositif de préventions des accidents.**

### **Article 15**

*Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.*

*Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :*

*100 % de la capacité du plus grand réservoir ;*

*50 % de la capacité globale des réservoirs associés.*

*La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.*

*Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.*

*L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.*

*Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.*

*Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.*

*Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.*

*Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.*

*Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.*

*Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.*

### **Justification et contrôle.**

L'exploitation agricole en polyculture élevage entraîne l'utilisation de différents produits et intrants susceptibles d'être nocifs pour l'environnement en cas de fuites accidentelles.

✓ Cuve à fuel : double parois.

✓ Produits phyto-sanitaire : un local spécifique est présent, il est ventilé hors gel, fermé à clef. Les produits restent dans leur conditionnement d'origine afin d'assurer leur identification par l'étiquette. Les produits sont classés selon les pictogrammes présents sur les bidons. Un bac de rétention est présent pour éviter toute fuite accidentelle.

La présence sur site de produits phytosanitaires après utilisation est limitée : le réseau de collecte est organisé par la coop pour la récupération des emballages vides et/ou le reste de produit non utilisable par l'exploitant.

La manipulation est uniquement assurée par les associés du Gaec disposant du certiphyto.

Un panneau d'affichage de prévention est posé à l'entrée du local.

✓ Produits vétérinaires : ces produits sont utilisés seulement sur ordonnance. Ils sont stockés dans une armoire spécifique, hors gel ou dans un frigo spécifique selon les produits. Les produits périmés sont recyclés.

✓ Tank à lait : en cas d'urgence obligeant les exploitants à vider le tank à lait (19000L), le lait part dans la fosse.

✓ Produits d'entretien des équipements de traite : ils sont stockés dans la laiterie, qui est reliée aux unités de stockage des effluents.

✓ Engrais solides : les engrais sont utilisés au fur et à mesure des besoins, sans stockage sur l'exploitation. Pas d'engrais liquide.

### Chapitre 3 émission dans l'eau et dans les sols.

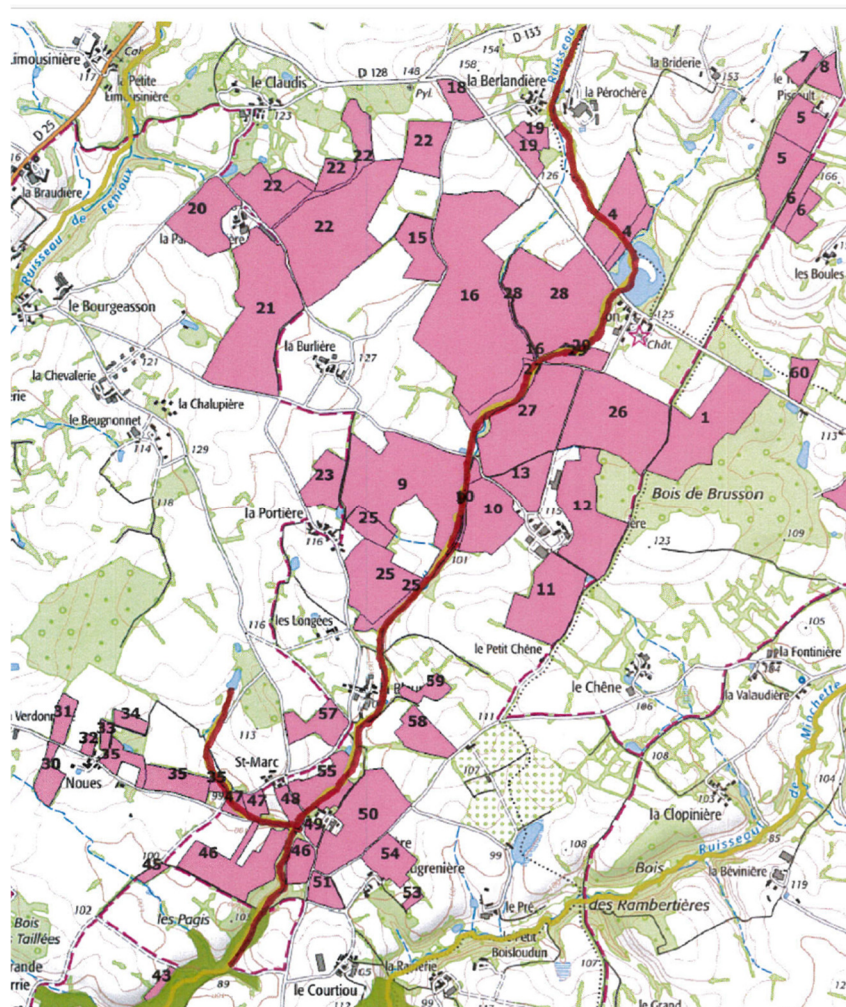
#### Article 16

I. — Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 et suivants du code de l'environnement.

II. — Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables.

Le site de construction ne se situe pas en zone N 2000.

Quelques parcelles de l'exploitation sont traversées par la zone N2000 vallée de l'Autize et de ses affluents. Les exploitants respectent toutes les règles d'épandage. L'étude d'incidences réalisée en 2010 démontrait que les pratiques du gaec et la surface était compatible avec les attendus de la zone protégée. Le projet actuel ne modifie pas le pratiques des exploitants, (l'arrêt des volailles permet de limiter les déjections à gérer), la pression azotée globale reste largement en dessous du seuil directive nitrates. Les parcelles traversées par la zone N2000 sont les mêmes qu'en 2010.



La surface exploitée permet de valoriser les effluents sur différentes cultures sans pression au cours de l'année. Les volumes de stockages (6 mois pour le lisier) permettent eux aussi d'épandre au moment les plus appropriés agronomiquement.

L'étude d'incidences réajustée est jointe en annexe 3.

Le plan d'épandage a été refait en tenant compte de l'évolution de la surface agricole et l'augmentation de l'azote organique issu du troupeau laitier.

### **Article 17**

*Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.*

*Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.*

*Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.*

### **Justification et contrôle.**

Il n'y a pas d'irrigation sur l'exploitation.

Pas de forage malgré la demande faite en 2022.

Volume total annuel pour le troupeau est estimé à : 12000m<sup>3</sup>. Soit une quantité journalière estimée à 34m<sup>3</sup>/jour. L'eau vient du réseau public.

Des mesures sont appliquées pour limiter les pertes d'eau :

- ✓ Privilégier le lavage au karcher ;
- ✓ Vérifier régulièrement le compteur pour contrôler les fuites cachées.
- ✓ Vérifier les abreuvoirs

### **Article 18**

*Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.*

*En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.*

*Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.*

**Justification et contrôle.**

Le volume quotidien sera inférieur à 100m<sup>3</sup>, les exploitants font un relevé mensuel du compteur.  
Il n'y a pas de pompage dans les cours d'eau.

**Article 19**

*Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.*

**Justification et contrôle.**

Exploitation non concernée

**Articles 20-21 (élevage de porcs et de volailles)**

L'exploitation n'est pas concernée par ces articles.

**Article 22**

*I. - Les points d'abreuvement des bovins au pâturage sont aménagés afin d'éviter les risques de pollution directe dans les cours d'eau.*

*Les points de regroupement des animaux font l'objet d'une attention particulière afin de limiter la formation de borbier. Si nécessaire, une rotation des points de regroupement des animaux est mise en œuvre sur l'exploitation. De plus, pour les points d'affouragement, une attention particulière est portée au choix de leur emplacement afin de les localiser sur les parties les plus sèches de la prairie.*

*La gestion des pâturages est organisée de façon à prévenir leur dégradation par les animaux.*

*II. - Dans la mesure du possible en fonction des contraintes techniques et financières de l'exploitation de l'élevage, et afin de limiter les risques de sur-pâturage le temps de présence des animaux sur les surfaces de pâturage, exprimé en équivalent de journées de présence d'unités de gros bétail par hectare (UGB.JPE/ha) est calculé par l'exploitant et respecte les valeurs suivantes :*

- sur la période estivale, le nombre d'UGB.JPE/ha est au plus égal à 650 ;*
- sur la période hivernale, le nombre d'UGB.JPE/ha est au plus égal à 400.*

**Justification et contrôle.**

Seules les génisses confirmées gestantes et des vaches tarées auront accès à la pâture. Cet accès se fait d'avril à fin octobre. Les exploitants mettront en place un relevé de pâturage (par parcelles) afin de contrôler le sur-pâturage.

L'abreuvement ne se fera pas directement dans les cours d'eau, mais avec des bacs à eau à niveau constant, ou pompe à prairie. Pas de râteliers dans les prairies.

**Section : collecte et stockage des effluents****Article 23**

I. — Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

II. — Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la capacité minimale de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois minimum.

Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'enregistrement. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 5 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'enregistrement de l'élevage.

III. — En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

### **Justification et contrôle.**

L'exploitation se situe en zone vulnérable

Les unités de stockages ont été calculées par le dexel qui permet de vérifier les volumes des effluents d'élevage nécessaires à l'exploitation.

L'élevage va produire différents effluents qui seront stockés sur le site pour être épandus sur les terres de l'exploitation. L'agrandissement du bâtiment des laitières comprend une fosse sous caillebotis, comme la partie déjà existante. Cette fosse récupère l'ensemble des effluents liquides de l'exploitation. Le volume utile du 4007m<sup>3</sup> (avec une sécurité de 40cm) répond aux exigences de la directive nitrates et des installations classées. Voir DEXEL.

La fumière du bâtiment génisses de 360m<sup>2</sup> est construite en bout du bâtiment génisses. Cette fumière récupère l'aire raclée des génisses (fumier mou à compact). La capacité de la fumière permet un stockage de 4 mois.

### **Article 24**

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

### **Justification et contrôle.**

Toutes les eaux pluviales sont collectées et dirigées vers le milieu naturel, par des fossés. Il n'y a pas de mélange avec les effluents d'élevage. Les gouttières et les fossés d'évacuation sont entretenus.



## Article 25

*Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.*

### **Justification et contrôle.**

Il n'y a aucun rejet direct d'effluents vers les eaux souterraines.

## Article 26 à 27 voir plan d'épandage complet

## Article 28

*Le présent article s'applique aux installations comportant une station, ou des équipements, de traitement des effluents d'élevage.*

*Avant le démarrage des installations de traitement, l'exploitant et son personnel sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. La conduite des installations de traitement est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue en la matière.*

*Les équipements de traitement et/ou de prétraitement et d'aéro-aspersion sont correctement entretenus.*

*L'installation dispose de moyens de contrôle et de surveillance à chaque étape du processus de traitement des effluents d'élevage, permettant de mesurer les quantités traitées quels que soient les types d'effluents.*

*Pour prévenir les risques en cas de panne ponctuelle de l'installation de traitement des effluents d'élevage, l'installation dispose de capacités de stockage suffisantes pour stocker la totalité des effluents le temps nécessaire à la remise en fonctionnement correcte de l'installation.*

*Tout équipement de traitement et d'aéro-aspersion est équipé d'un dispositif d'alerte en cas de dysfonctionnement. L'arrêt prolongé du fonctionnement de l'installation de traitement est notifié à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, et les solutions alternatives de traitement mises en œuvre sont mentionnées.*

*Les boues et autres produits issus du traitement des effluents peuvent être épandus sur des terres agricoles en respectant les dispositions des articles 27-1 à 27-5.*

*Pour prévenir les pollutions accidentelles, l'exploitant est tenu :*

*— de mettre en place des dispositifs (par exemple talus ou regards de collecte) permettant de contenir ou collecter temporairement toute fuite accidentelle issue des différents équipements de traitement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ;*

*— d'installer aux différentes étapes du processus de traitement des dispositifs d'alerte en cas de dysfonctionnement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ;*

*— de mettre en place des dispositifs d'arrêt automatique sur le système d'aéro-aspersion ou de ferti-irrigation de l'effluent épuré (par exemple en cas de baisse anormale de pression interne du circuit, ou d'arrêt anormal du déplacement du dispositif d'aspersion) ; cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2018).*

*Ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement.*

### **Justification et contrôle.**

Pas d'épandage par aéro-aspersion.

## Articles 29-30 : non concerné.



## Chapitre 4 : Emission dans l'air

### Article 31.

I. — Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

II. — Gestion des odeurs.

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

#### **Justification et contrôle.**

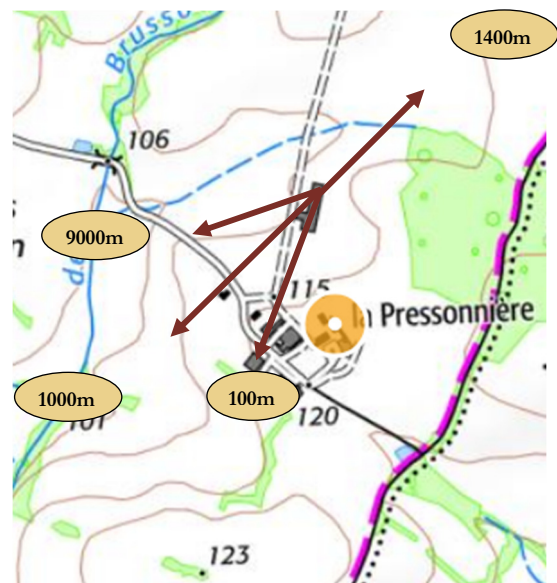
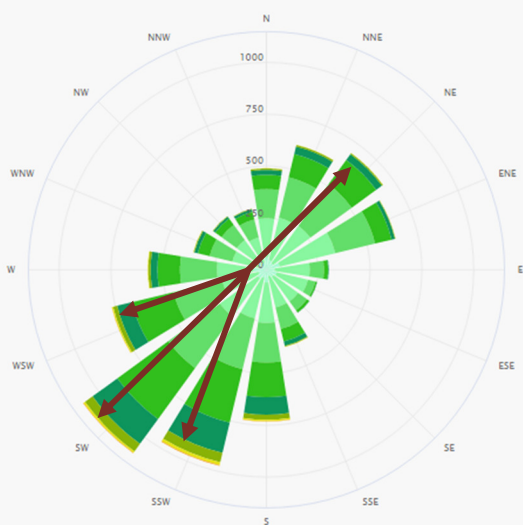
Le GAEC est particulièrement vigilant au nettoyage et à l'entretien de leur environnement. Les exploitants ont mis en place un ensemble de pratiques pour prévenir les envols de poussières et matières diverses susceptibles de créer des nuisances :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées, stabilisées et convenablement nettoyées. Les exploitants sont équipés d'une balayeuse en CUMA pour nettoyer les routes après les gros chantiers (ensilage, épandage)
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue excessifs sur les voies publiques de circulation.
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées, végétalisées ou stabilisées afin de limiter la formation de boue et de poussière l'été.
- Le stockage de foin et paille est sous abri.

#### Les odeurs :

Les vents dominants sont orientés dominance Ouest/Sud-Ouest et Nord-Est. Voir rose des vents.

Rose des vents



Source : [https://www.meteoblue.com/fr/meteo/history/climate/climatemodelled/niort\\_france\\_2990355](https://www.meteoblue.com/fr/meteo/history/climate/climatemodelled/niort_france_2990355)

Sous les vents dominants, Sud Ouest, les tiers sont à plus de 500m.

Sous les vents secondaires côté Nord/Nord-Est, les premières maisons sont à 1400m du site.

Seuls les vents sud, les habitations sont proches, 150m. Ces tiers (anciens exploitants) connaissent l'exploitation, il n'y a jamais eu de plaintes.

Le mode de gestion des effluents n'engendre pas beaucoup de nuisances olfactives. Le lisier est sous fosse caillebotis, jamais brassé. Le fumier est poussé au bout du bâtiment et stocké dans la fumière couverte sans être brassé. Les nuisances dépendront des méthodes d'épandage, la tonne à lisier est équipée de pendillards, qui permettent de réduire les nuisances et les pollutions diffuses.

Autres mesures prises pour limiter les odeurs dans le bâtiment des vaches laitières :

Par ventilation statique. Les entrées et sorties d'air des bâtiments ont été étudiées pour que l'ambiance dans les bâtiments soit conforme au bien-être animal et n'engendre pas de nuisance olfactive.

Ventilation mécanique : ventilateurs automatiques dans les bâtiments.

## **Chapitre 5 : Bruit.**

### **Article 32**

*Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :*

*1. Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :*

*— pour la période allant de 6 heures à 22 heures :*

<b>Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T</b>	<b>Émergence maximale admissible en db (A)</b>
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

*— pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.*

*2. L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :*

*— en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;*

*— le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux. Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé).*

*L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.*

*Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.*

### **Justification et contrôle.**

L'activité laitière n'engendre pas de nuisances sonores dont l'intensité pourrait être ressentie par les tiers. Les bruits générés par l'exploitation sont les suivants :

Tracteurs et divers engins agricoles, l'exploitation nécessite divers travaux de traction incontournables. Les tracteurs sont récents et entretenus. Les bâtiments les plus sollicités sont à plus de 100m des tiers.

Ramassage du lait, livraison d'aliments, ramassage des animaux. Le passage des camions se fait par la route communale. L'espace entre les bâtiments est suffisant pour faciliter la circulation sans engendrer de bruits particuliers liés aux manœuvres difficiles.

Les cornadis sont équipés de patins anti-bruit.

### Identification et description des sources sonores du GAEC.

Sources sonores	Caractère du son	Fréquence et durée d'apparition	Moment d'apparition
<b>Appareillages : lavage de locaux</b>	~70 à 65 dBA à 10 m	Une fois par jour	Journée
<b>Tintements métalliques des cornadis</b>	Impulsionnel	Aléatoire	24h/24h
<b>Robot de traite</b>	<50dBA	Tous les jours	24h/24h
<b>Véhicules : livraison aliments</b>	Camion 70 dBA à 10 m Vis : 75 dBA	1 fois tous les mois	Journée
<b>Camion laitier</b>	Camion : 70 dBA à 10 m	Tous les 2 jours	Le matin
<b>Tracteurs</b>	68 dBA à 10 m	Circulation quotidienne	Journée
<b>Animaux :</b>		Occasionnels	24h/24h
<b>Enlèvement des bovins</b>	Camion : 70dBA à 10m	Occasionnels	Journée

L'évolution du troupeau va engendrer peu de trafic routier supplémentaire car une grande partie des livraisons/ramassages restera sur le même rythme de passage et sur le même type d'équipement.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ni la sécurité du voisinage ou ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. Si besoin, des mesures pourront être réalisées à la demande de l'inspecteur des installations classées.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) n'est pas pratiqué sur le site.

L'activité laitière n'entraîne pas de vibrations.

## Chapitre 6 déchets et sous-produits animaux

### Article 33

*L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :*

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;*
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;*
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.*

#### **Justification et contrôle.**

Tous les déchets recyclables sont triés (plastiques, bâches, sacs,...) et déposés aux centres de tri. Ils sont stockés dans des big-bags, à l'abri, de manière à ne pas engendrer de pollution. Les déchets ne sont pas brûlés.

Un local phytosanitaire, fermant à clé, permet le stockage des produits de désherbage, fongicides et insecticides (à l'abri des personnes extérieures au GAEC). Les produits périmés sont redonnés aux coopératives qui organisent des campagnes de ramassage. Les bidons vides sont stockés dans un sac étanche et recyclés par le réseau de collecte. Le pulvérisateur est rincé au champ.

Les huiles de vidanges sont recyclées.

### Article 34

*Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.*

*En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.*

*Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.*

*Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.*

#### **Justification et contrôle.**

Les produits vétérinaires usagés sont stockés dans un bac spécifique et incinérés par le circuit de gestion des déchets de soins. Les aiguilles, les bouteilles vides et périmées, les déchets de soins sont recueillis dans des containers spécifiques en provenance du GDS.

Les animaux morts sont ramassés par le centre d'équarrissage. Une plate-forme est prévue pour le dépôt des animaux morts. Cet abri est lavable, désinfectable. Les animaux morts ne seront pas visibles de la voie publique.

Les bons d'enlèvements sont archivés sur l'exploitation

**Article 35**

*Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.*

*Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.*

*Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015.*

*Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.*

**Justification et contrôle.**

Aucun brûlage de déchet sur l'exploitation.

<b>Déchets</b>	<b>Filière</b>
<b>Bidons traitement phyto sanitaire</b>	Coop de Faye
<b>Bidons produits de traite</b>	Allin Agri
<b>Déchets de soins</b>	Cabinet vétérinaire - GDS
<b>Big bag ficelles, bâches silos</b>	Coop de Faye
<b>Huiles de vidange</b>	CPO
<b>Cadavres animaux</b>	Equarissage
<b>Pneus</b>	Chouteau pneus
<b>Cartons</b>	Déchetterie
<b>Déchets végétaux (foin paille ensilage)</b>	Fumière
<b>Ferraille</b>	Niort Rouvraud



## **Chapitre 7 : autosurveillance.**

### **Article 36**

*Pour les élevages bovins, lorsque l'exploitant a choisi de suivre les recommandations du II de l'article 22, il s'organise pour leur suivi.*

#### **Justification et contrôle.**

Les exploitants enregistreront le temps de présence en pâture.

### **Article 37**

*Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :*

- 1. Les superficies effectivement épandues.*
- 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 28-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée.*
- 3. Les dates d'épandage.*
- 4. La nature des cultures.*
- 5. Les rendements des cultures.*
- 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.*
- 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.*
- 8. Le traitement mis en oeuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).*

*Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage.*

#### **Justification et contrôle.**

Plan prévisionnel de fumure et cahier d'épandage sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le cahier d'épandage comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues.
2. les références de l'ilot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 28-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée.
3. Les dates d'épandage.
4. La nature des cultures.
5. Les rendements des cultures.
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.
8. les bordereaux de livraisons

### **Article 38- 39-40-41 : sans objet.**

### Mise à l'arrêt définitif et remise en état. (code de l'environnement)

En cas de cessation d'activité d'élevage sur ce site, le GAEC s'engage à une remise en état du site par les actions suivantes

- ✓ l'évacuation des produits dangereux et des déchets ;
- ✓ les interdictions ou limitations d'accès au site.
- ✓ la suppression des risques d'incendie et d'explosion.
- ✓ la Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement.

#### **Etude du coût de la mise à l'arrêt.**

Démontage des installations intérieurs des bâtiments :

Vente des matériaux (cornadis barrières matériel amovible)	10000€
Vente des robots de traites	30000€
Le démontage sera réalisé par les exploitants.	

Démolition des fosses et comblement	30000€
Vidange et enlèvement des cuves de stockage fuel	3000€

La vente des équipements couvre les dépenses de déblaiement et d'enlèvement.